



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-A

Date : 2 septembre 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 septembre 2009

LE PROCUREUR

c/

**RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LAHI BRAHIMAJ AUX FINS DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils des Accusés :

MM. Ben Emmerson et Rodney Dixon pour Ramush Haradinaj
M. Gregor Guy-Smith et M^{me} Colleen Rohan pour Idriz Balaj
MM. Richard Harvey et Paul Troop pour Lahi Brahimaj

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la requête déposée par Lahi Brahimaj le 31 juillet 2009 aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire (*Application on Behalf of Lahi Brahimaj to Vary Conditions of Provisional Release*, la « Requête »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une réponse le 10 août 2009¹ et Lahi Brahimaj a répliqué le 17 août 2009².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 3 avril 2008, la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance ») a déclaré Lahi Brahimaj coupable de torture et de traitements cruels, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut du Tribunal³, et l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel est actuellement saisie de deux appels interjetés contre le Jugement par Lahi Brahimaj et l'Accusation⁴.

3. Le 18 mars 2009, Lahi Brahimaj a déposé une demande de mise en liberté provisoire⁵, à laquelle l'Accusation a répondu le 25 mars 2009⁶. Le 25 mai 2009, la Chambre d'appel a ordonné sa mise en liberté provisoire, en vertu de l'article 65 I) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)⁷. Parmi les conditions dont est assortie la mesure, la Chambre d'appel a ordonné à Lahi Brahimaj de fournir l'adresse de son lieu de séjour au Kosovo aux autorités de la Mission EULEX-Kosovo et au Greffier du Tribunal avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye⁸. Elle lui a également ordonné de

¹ *Prosecution's Response to Application on Behalf of Lahi Brahimaj to Vary Conditions of Provisional Release*, 10 août 2009 (« Réponse »).

² *Reply on Behalf of Lahi Brahimaj in Relation to Application [sic] to Vary Conditions of Provisional Release*, 17 août 2009 (« Réplique »).

³ *Le Procureur c/ Ramush Haradinah et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 (« Jugement ») par. 504.

⁴ *Notice of Appeal on behalf of Third Defendant Lahi Brahimaj*, 5 mai 2008 ; *Prosecution's Notice of Appeal*, 1^{er} mai 2008.

⁵ *Application for Provisional Release Filed by the Accused Lahi Brahimaj*, 18 mars 2009 (« Demande de mise en liberté provisoire »).

⁶ *Prosecution's Response to Lahi Brahimaj's Application for Provisional Release*, 25 mars 2009 (« Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire »).

⁷ *Le Procureur c/ Ramush Haradinah et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj, 25 mai 2009 (« Décision autorisant la mise en liberté provisoire »), par. 18.

⁸ *Ibidem*, par. 18 d).

« demeurer dans les limites de la municipalité de résidence » pendant la durée de sa liberté provisoire⁹. Le 27 mai 2009, Lahi Brahimaj a déposé une notification confidentielle dans laquelle il donnait son adresse pour la durée de sa liberté provisoire¹⁰. Il a été libéré provisoirement le 28 mai 2009¹¹. Depuis lors, la Chambre d'appel a reçu de la mission EULEX-Kosovo des rapports hebdomadaires confirmant que Lahi Brahimaj a bien respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire.

II. DROIT APPLICABLE

4. Conformément à l'article 65 I) du Règlement, un condamné peut demander à être mis en liberté provisoire pendant une période donnée. Par application de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel¹². L'article 65 I) du Règlement dispose que cette dernière peut accorder la mise en liberté provisoire « pour autant qu'elle ait la certitude que : i) s'il est libéré, le condamné comparaitra à l'audience en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) s'il est libéré, le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et iii) des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. » Chacune de ces conditions doit être remplie¹³. Il convient par ailleurs de rappeler que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses¹⁴ ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies¹⁵.

⁹ *Ibid.*, par. 18 e) i).

¹⁰ *Motion Providing Mr Brahimaj's Address for Provisional Release Following Appeal Chamber Order* [sic] of the 25 May 2009, 27 mai 2009.

¹¹ Requête, par. 12.

¹² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, confidentiel, 2 avril 2009 (« Décision Lazarević »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Johan Tarčulovski, confidentiel, 18 décembre 2008 (« Décision Tarčulovski »), par. 3.

¹³ Décision Lazarević, par. 4 ; Décision Tarčulovski, par. 3 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée en vertu de l'article 65 I) du Règlement, confidentiel, 29 avril 2008 (« Décision Milošević »), par. 3.

¹⁴ Décision Lazarević, par. 4 ; Décision Tarčulovski, par. 3 ; Décision Milošević, par. 3.

¹⁵ Décision Lazarević, par. 4 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, 2 avril 2008, version publique expurgée (« Décision Strugar »), par. 11, renvoyant à l'affaire n° IT-04-74-AR65.5, *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Décision relative à l'appel unique interjeté par

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

5. Lahi Brahimaj demande que les conditions de sa mise en liberté provisoire soient modifiées afin qu'il puisse se rendre dans les municipalités de Gjakove et de Décan au moins un jour par semaine, après consultation de la mission EULEX-Kosovo, pour voir son épouse et ses quatre enfants qui résident à Jablanica, municipalité de Gjakove, sa sœur à Gillogjan, municipalité de Décan, et son frère à Gjakove, municipalité de Gjakove¹⁶. Il affirme que la Chambre d'appel lui a accordé la mise en liberté provisoire en ayant la certitude qu'il ne risquait pas de prendre la fuite ni de mettre en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, conformément aux alinéas 65 I) i) et 65 I) ii) du Règlement¹⁷. Il soutient que, forte de cette conclusion, la Chambre d'appel devrait l'autoriser à se déplacer à l'extérieur de la municipalité de son lieu de résidence pendant la durée de sa liberté provisoire. En particulier, il fait valoir que la Chambre d'appel doit appliquer le principe général de proportionnalité pour statuer sur la Requête, c'est-à-dire mettre en balance, d'une part, le risque qu'il pourrait poser et, d'autre part, son droit à une vie privée et familiale¹⁸.

6. L'Accusation s'oppose à la Requête au motif que Lahi Brahimaj n'a pas démontré qu'il était nécessaire de modifier les conditions de mise en liberté provisoire imposées par la Chambre d'appel¹⁹. Elle rappelle que, dans la Décision autorisant la mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel n'a pas accepté de libérer Lahi Brahimaj « dans le territoire du Kosovo », comme il l'avait demandé, mais a plutôt ordonné qu'il « demeure[] dans les limites de la municipalité de résidence », afin de répondre aux inquiétudes de l'Accusation concernant son retour au Tribunal et l'intimidation de témoins²⁰. Elle réitère ses préoccupations dans la Réponse, soulignant qu'elle a demandé un nouveau procès pour Lahi Brahimaj²¹ et que l'intimidation de témoins au cours du procès « est au cœur même de l'appel formé par [elle] » et reste un risque potentiel en l'espèce²². Enfin, elle soutient que Lahi Brahimaj n'a présenté

l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, 11 mars 2008, par. 7.

¹⁶ Requête, par. 1, 15 et 17.

¹⁷ *Ibidem*, par. 9.1 et 9.2.

¹⁸ *Ibid.*, par. 16 ; voir aussi par. 14, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-AR65, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Limaj, 31 octobre 2003, par. 13.

¹⁹ Réponse, par. 1.

²⁰ *Ibidem*, par. 2 (citations internes omises).

²¹ *Ibid.*, par. 3.

²² *Ibid.*, voir aussi Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire, par. 3 et 5.

aucune justification convaincante à l'appui de sa demande, car il n'explique pas pourquoi les membres de sa famille nommés dans la Requête ne peuvent lui rendre visite dans la municipalité qu'il a choisie ou pourquoi il a initialement décidé de résider dans une municipalité autre que celle où habitent son épouse et de ses enfants²³.

7. Lahi Brahimaj répond que l'Accusation a mal interprété la Décision autorisant la mise en liberté provisoire. Selon lui, la Chambre d'appel n'a pas conclu qu'il risquait de prendre la fuite ou de mettre en danger une victime ou un témoin ; elle a de plus jugé opportun de lui imposer des conditions analogues à celles dont il avait bénéficié lors de sa mise en liberté provisoire pendant le procès²⁴. En outre, il soutient que l'argument de l'Accusation selon lequel rendre visite à des membres de sa famille proche, une fois par semaine, présenterait un risque de fuite, est « sans fondement »²⁵. En particulier, il relève que la Chambre d'appel l'a autorisé à résider dans la municipalité de son choix au Kosovo, qu'il ne fait pas l'objet d'une surveillance active pendant sa mise en liberté provisoire et qu'il se présente une fois par semaine aux représentants de la Mission EULEX-Kosovo dans son lieu de résidence²⁶. Il affirme que l'Accusation n'a pas expliqué en quoi, dans ces circonstances, rendre visite à des membres de sa famille proche une fois par semaine pourrait créer des conditions favorables à sa fuite ou à l'intimidation des témoins²⁷. Il fait valoir que sa famille peut difficilement lui rendre visite, en raison du très jeune âge de ses quatre enfants et des aspects traditionnels de la culture albanaise, qui voit d'un mauvais œil que les femmes voyagent non accompagnées²⁸. Il soutient qu'il ne devrait pas être contraint de choisir entre, d'une part, vivre avec son épouse et ses enfants dans un « minuscule village rural » et, d'autre part, « tenter de reconstruire sa vie à Pristina [*sic*], mais sans pouvoir rendre visite à sa famille »²⁹.

B. Analyse

8. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut³⁰, la question de savoir si un requérant remplit les conditions posées à l'article 65 I) du Règlement doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable et au cas par cas³¹. L'appréciation, par la Chambre d'appel, du risque de fuite ou

²³ Réponse, par. 4.

²⁴ Réplique, par. 4 et 7.

²⁵ *Ibidem*, par. 1 et 8.

²⁶ *Ibid.*, par. 8.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, par. 9.

²⁹ *Ibid.*, par. 10.

³⁰ *Supra*, par. 4.

³¹ Décision *Lazarević*, par. 4 ; Décision *Strugar*, par. 11.

de mise en danger d'une victime, d'un témoin ou de toute autre personne, comme l'exigent les alinéas 65) I) i) et 65) I) ii) du Règlement³², n'est pas sans rapport avec la détermination des conditions auxquelles doit être assujettie la mise en liberté provisoire en l'espèce. Au contraire, ces conditions sont nécessairement liées à la question de savoir si le requérant remplit ou non les exigences posées à l'article 65 I) du Règlement. Par exemple, le risque de fuite appréhendé peut être atténué, dans certains cas, par l'imposition d'une étroite surveillance³³. La question de savoir si les conditions de mise en liberté provisoire sont suffisantes pour satisfaire aux dispositions des alinéas 65) I) i) et 65) I) ii) du Règlement dépend des circonstances particulières de chaque affaire et relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel.

9. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté, dans la Décision autorisant la mise en liberté provisoire, les conditions de mise en liberté provisoire proposées par Lahi Brahimaj³⁴. En particulier, elle a jugé que les deux conditions qu'il proposait, à savoir rester dans les limites du Kosovo et se présenter à un poste de police local une fois par mois, étaient insuffisantes pour répondre aux préoccupations de l'Accusation quant à son retour au Tribunal et à l'intimidation de témoins³⁵. À cette fin, elle a imposé, notamment, qu'il demeure dans les limites de la municipalité de son lieu de résidence pendant la durée de la liberté provisoire³⁶. Elle rejette l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel l'autoriser à se déplacer au Kosovo serait sans effet sur l'évaluation de la Requête au regard des deux premières conditions posées aux alinéas 65) I) i) et 65) I) ii) du Règlement, puisque la restriction de la liberté de mouvement constitue une garantie contre le risque de fuite ou de mise en danger des victimes et des témoins.

10. En outre, la Chambre d'appel estime que Lahi Brahimaj n'a pas fourni de raison convaincante pour expliquer que sa famille n'est pas en mesure de lui rendre visite dans la municipalité où il réside. De même, les arguments qu'il présente, à savoir la réprobation avec laquelle sont jugées les femmes voyageant seules par la culture albanaise et le jeune âge de ses

³² Décision autorisant la mise en liberté provisoire, par. 14.

³³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-A, *Decision on Milan Lukić's Motion for Provisional Release*, 28 août 2009, p. 5, note 32 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Version publique expurgée de la décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, rendue le 21 mai 2009, 22 mai 2009, par. 14, 15 et 17 5) c).

³⁴ Décision autorisant la mise en liberté provisoire, par. 17.

³⁵ Demande de mise en liberté provisoire, par. 17 ; Décision autorisant la mise en liberté provisoire, par. 17.

³⁶ Décision autorisant la mise en liberté provisoire, par. 18 e) i).

enfants³⁷ ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier la modification des conditions de sa mise en liberté provisoire et lui permettre d'aller et venir sans restriction. De plus, Lahi Brahimaj n'a pas expliqué pourquoi son frère et sa sœur ne pouvaient lui rendre visite.

11. Il convient de rappeler que Lahi Brahimaj a eu la possibilité de choisir la municipalité dans laquelle il comptait séjourner durant sa liberté provisoire³⁸. Les raisons pour lesquelles il a choisi de résider à Priština, plutôt qu'avec les membres de sa famille, sont sans intérêt. Néanmoins, à la lumière des informations fournies dans la Requête, la Chambre d'appel estime opportun de lui permettre de choisir un nouveau lieu de résidence au Kosovo, et d'en fournir l'adresse aux autorités de la mission EULEX-Kosovo et au Greffier du Tribunal dans les trois jours qui suivent le prononcé de la présente décision. Si Lahi Brahimaj décide de choisir un nouveau lieu de résidence, il devra s'y rendre, accompagné par un représentant officiel de la Mission EULEX-Kosovo, dans les quatorze jours qui suivent le prononcé de la présente décision, et y demeurer jusqu'à la fin de sa liberté provisoire. Toutes les autres conditions énoncées dans la Décision autorisant la mise en liberté provisoire restent inchangées.

IV. DISPOSITIF

12. Par ces motifs et en vertu de l'article 65 I) du Règlement, la Chambre d'appel :

REJETTE la Requête ;

ORDONNE à Lahi Brahimaj, s'il décide de choisir un nouveau lieu de résidence au Kosovo, de fournir sa nouvelle adresse aux autorités de la Mission EULEX-Kosovo et au Greffier du Tribunal dans les trois jours qui suivent le prononcé de la présente décision ;

ENJOINT à la Mission EULEX-Kosovo, si Lahi Brahimaj décide de choisir un nouveau lieu de résidence au Kosovo :

i. de l'accompagner à son nouveau lieu de résidence dans les quatorze jours qui suivent le prononcé de la présente décision ;

ii). de transmettre à la Chambre d'appel un rapport relatif à son transfert jusqu'à son nouveau lieu de résidence, et ce, dans les deux jours qui suivent ledit transfert ;

³⁷ Réplique, par. 9.

³⁸ Décision autorisant la mise en liberté provisoire, par. 18 d) e).

ORDONNE que toutes les autres conditions énoncées dans la Décision autorisant la mise en liberté provisoire soient maintenues.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Patrick Robinson

Le 2 septembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]